

La bénédiction du Très Saint Sacrement fut donnée par Monseigneur ; le T. R. P. Audibert remplissait les fonctions de Prêtre assistant ; M. Levêque, Professeur d'Écriture sainte à Saint-Sulpice, était diacre ; M. Jaud, Aumônier des Dames du Calvaire et Notaire dans la cause de notre Père Fondateur, était Sous-Diacre ; les autres fonctions étaient remplies par nos Associés des Séminaires de St Lazare et de St Sulpice.

Immédiatement avant le *Tantum ergo*, tous les prêtres-adorateurs présents, un cierge à la main, renouvelèrent leurs pieux engagements envers Notre-Seigneur, et après la bénédiction réciterent le *De profundis* pour les Associés décédés dans le courant de l'année qui vient de finir.

Réponses Liturgiques

Chemin de la Croix. — Il n'est pas convenable de faire la Croix solennel lorsque le Saint Sacrement est exposé. Mais on peut le faire d'une manière privée pourvu que le respect dû au Très Saint Sacrement ne soit point compromis.

Indulgences. — La confession hebdomadaire suffit pour gagner les indulgences de la semaine. Dans la plupart des diocèses en France on peut les gagner avec la confession de quinzaine.

Pour les indulgences du scapulaire de l'Immaculée Conception, du Chemin de la Croix, de la Station du Très Saint Sacrement, ni la communion ni la confession ne sont requises.

D'après le décret *Delatæ saepius* du 7 mars 1678 (Decr. Auth. N. 18), les Indulgences plénières des Basiliques de Rome, des saints lieux, etc., que les frères du scapulaire de l'Immaculée Conception peuvent gagner par la récitation des six *Pater*, *Ave* et *Gloria*, ne peuvent être gagnées qu'une seule fois par jour. Il faut excepter de cette règle l'Indulgence du 2 août, dite de la Portioncule. (Voir Beringer, Tome I, XIII, N. 10, p. 97.)

Il faut en dire autant des Indulgences plénières du Chemin de la Croix et de celles de la Station du Très Saint Sacrement.

Bénédiction avec le saint Ciboire. — La règle à suivre pour la bénédiction avec le saint Ciboire se trouve formulée dans le Rituel, au chapitre de la communion des infirmes. (Tit. IV. Cap. iv, N. 9 et 23). Le prêtre peut prendre la chape, mais il n'y est pas tenu. Les décrets qui permettent